



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL Du mercredi 22 novembre 2023 Séance ordinaire

Le mercredi vingt-deux novembre deux mil vingt-trois, à vingt heures le Conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire en salle du Conseil, sous la présidence de Madame Marie-Madeleine HAMARD, Maire sur l'ordre du jour suivant :

Sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du procès-verbal de la réunion du 13/09/2023,
- Compte rendu des décisions prises par Madame le Maire dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties par les membres du conseil municipal,
- Convention-cadre de réservation des logements sociaux année 2024-2026,
- Avis sur le projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGDLSID) de la Communauté de communes du Val de Sully,
- Définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur le territoire de la commune,
- Renouvellement et actualisation du contrat de concession pour la distribution publique de gaz naturel sur la commune, entre la ville et GRDF,
- Mise en place d'une participation financière aux frais de nettoyage pour les dépôts sauvages d'ordures ménagères,
- Convention de mise à disposition de l'étang communal « du Pré aux bœufs »,
- Demande de subvention exceptionnelle,
- Demandes D.P.U. (Droit de Préemption Urbain),
- Informations diverses,
- Questions des conseillers

Étaient présents :

Mesdames MM. HAMARD, C. GOUINEAU, C. PAULO, A. ROLLAND, L. SALLÉ, MJ. SALLÉ, C. SAILLEAU.

Messieurs P. BIZET, J. BUCAILLE, P. DE BRAUWER, P. DOMENECH, N. EMZIVAT, JC LAMBERT, C. MARSAS, M. NEVES, S. ROMAIN, A. SERGENT, B. VASLIN.

Absents ayant donné pouvoir :

Mesdames AS. CUILLERDIER à A. SERGENT ; C. GONDROY à C. SAILLEAU ; M. HENRIQUES à B. VASLIN.

Absents : Mesdames A. LORY, C. SIDZIMOVSKI

Secrétaire de Séance : Monsieur Jean-Christophe LAMBERT

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE du 13 septembre 2023 : Aucune remarque n'étant faite le procès-verbal est adopté.

Madame le Maire ouvre la séance et l'informe l'assemblée que madame Anne-Sophie CUIILLERDIER a intégré le Conseil Municipal suite à la démission de madame Laëtitia PIGEON.

Puis donne la parole à Madame LHEUREUX qui présente le nouveau contrat entre la commune et GRDF.

51/2023 CONVENTION CADRE DE RESERVATION DES LOGEMENTS SOCIAUX ANNEE 2024-2026

La loi du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi ELAN, modifie les modalités de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux et généralise une gestion de ces droits en flux annuel par les réservataires (Etat, collectivités territoriales, Action Logement Services...).

La gestion en flux a pour objectif :

- Simplifier et optimiser la gestion des attributions des logements
- Améliorer la satisfaction aux obligations réglementaires
- Faciliter les parcours résidentiels en favorisant les demandes de mutations, et en élargissant l'offre de logements mobilisable
- Favoriser la mixité sociale en décloisonnant les contingents
- Apporter plus de transparence et de lisibilité aux demandeurs

Le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux détermine les modalités de mise en œuvre de la gestion en flux : échelle de la convention de réservation, calcul du flux, logements soustraits du flux, taux du préfet, des collectivités locales, bilans... Il fixe également les modalités de calcul du flux annuel et prévoit qu'une seule convention doit être conclue par organisme bailleur et réservataire à l'échelle du Département. Une instruction de mars 2022 complète ce décret et offre la possibilité de contractualiser au travers d'un document cadre pour tout ou partie des réservataires à l'échelle des territoires.

La convention-cadre tient compte des objectifs et obligations des réservataires. Elle s'inscrit dans le cadre des politiques de mixité et de diversité territoriale définies par l'EPCI dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement et en articulation avec les politiques d'attribution, et notamment le dispositif de cotation.

Une convention de réservation est obligatoirement signée par le bailleur et le réservataire. Pour les collectivités, les conventions et les droits attachés s'exercent bien évidemment sur leur territoire de compétence.

La Loi relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de Simplification de l'action publique locale, dite 3 DS, a reporté de deux ans l'échéance prévue pour la mise en conformité des conventions de réservation, soit au 24 novembre 2023.

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Egalité et Citoyenneté,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi ELAN,

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations des logements locatifs sociaux,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS,

Vu la délibération n° 2021-122 du Conseil communautaire en date du 15 juin 2021, approuvant l'élaboration du Plan Partenarial de la Gestion de la Demande de Logement Sociale et d'Information des Demandeurs (PPGDLSID) et la mise en œuvre de la cotation de logement social sur son territoire.

Vu la délibération n° 2023-141 du Conseil communautaire en date du 19 septembre 2023, approuvant la conclusion de la convention-cadre de réservation de logements sociaux par les communes membres avec les bailleurs du territoire, pour les années 2024 à 2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants décide :

- **D'APPROUVER** ladite convention-cadre à conclure avec les bailleurs implantés sur le territoire, à savoir Valloire Habitat, LogemLoiret et 3F Centre Val de Loire,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à la signer

52/2023 AVIS SUR LE PROJET DE PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT ET D'INFORMATION DES DEMANDEURS (PPGDLSID) DE LA CC DU VAL DE SULLY

Les lois pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR), de programmation pour la Ville et la cohésion sociale (LAMY), Egalité & Citoyenneté, et Evolution du Logement, de l'Aménagement, du Numérique (ELAN), confient aux collectivités et EPCI un rôle de pilotage dans l'élaboration d'une politique d'attribution intercommunale pour les logements sociaux.


L'enjeu de la réforme est d'assurer un meilleur équilibre territorial de l'occupation du parc locatif social à travers la définition et la mise en œuvre d'une politique d'attribution des logements sociaux, intercommunale et partenariale.

Il est également attendu des Intercommunalités qu'elles définissent et formalisent avec leurs partenaires un Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGDLSID).

Vu la délibération n° 2021-122 du Conseil communautaire en date du 15 juin 2021 portant lancement de la procédure d'élaboration du PPGDLSID,

Vu le projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs ayant reçu un avis favorable par la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) en date du 8 juin 2023,

Le PPGDLSID de la Communauté de communes du Val de Sully présenté en annexe répond à plusieurs objectifs :

 OBJECTIFS
<ul style="list-style-type: none">➤ Des demandeurs mieux informés et plus autonomes, des demandes mieux qualifiées➤ Une équité de traitement entre les demandeurs➤ Une diversité et une mixité dans les profils des demandeurs➤ Des outils et des ressources partagés pour soutenir et faciliter l'intervention des différents acteurs, notamment des communes➤ Une qualité de service offerte aux demandeurs et usagers

Le plan définit des orientations pour :

- Organiser la gestion partagée de la demande de logement social
- Satisfaire le droit à l'information du demandeur

- Traiter les demandes émanant des ménages en « situation complexe » nécessitant de mobiliser des solutions collectives
- Définir une stratégie et des moyens pour répondre collectivement aux demandes de mutation

Le PPGDLSID a été élaboré dans le cadre d'une démarche partenariale associant les communes, les Services de l'Etat représentés par la DDETS (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités), les bailleurs sociaux et Action Logement.

Un plan d'actions opérationnel a été décliné dans le PPGDLSID pour mettre en œuvre les orientations.

ACCUEIL ET INFORMATION DES DEMANDEURS DE LOGEMENT SOCIAL
<i>Information / Communication / Outils</i>
ACTION 1 : Mise en place du Service d'Information et d'Accueil des Demandeurs (SIAD) <i>Créer le SIAD pour mettre en réseau les structures et les acteurs</i>
ACTION 2 : Portail Grand Public <i>Inciter les demandeurs à effectuer leur demande en ligne</i>
ACTION 3 : Réalisation d'une cartographie de l'offre de logement social <i>Promouvoir et valoriser collectivement le parc social pour assurer une diversité et une mixité</i>
ACTION 4 : Produire des supports d'information <i>Créer des outils communs (brochure, site internet...)</i>
<i>Formation</i>
ACTION 5 : Formation au SNE et informations des politiques sociales sur le logement <i>Proposer des formations aux communes ou CCAS utilisant le fichier partagé du SNE, et une information des politiques sociales sur le logement</i>
<i>Analyse des situations particulières</i>
ACTION 6 : Améliorer le suivi des publics prioritaires <i>Permettre un suivi des publics prioritaires et de leurs demandes</i>
ACTION 7 : Analyse des motifs de refus et des situations particulières <i>Faire le point sur les motifs de refus et l'état de la demande des situations particulières</i>
ACTION 8 : Analyse des demandes de mutation <i>Mobiliser les leviers permettant d'améliorer les réponses aux demandes de mutation</i>
LA GESTION PARTAGEE DE LA DEMANDE
ACTION 9 : Mise en place de la cotation <i>Fixer les critères et leur pondération</i>
ACTION 10 : le passage à la gestion en flux <i>Formaliser les conventions de réservation</i>

Le plan partenarial sera adopté pour une durée de 6 ans à compter de son approbation en Conseil communautaire. Il fera l'objet d'un bilan annuel, d'une évaluation à mi-parcours et une évaluation à 6 ans devra être réalisée six mois avant son terme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants décide :

- **D'EMETTRE** un avis favorable au Plan partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs sur le territoire de la CC du Val de Sully, tel qu'il a été arrêté lors de la Conférence Intercommunale du Logement du 8 juin 2023, et joint en annexe.

DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION POUR L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES AINSI QUE LEURS OUVRAGES CONNEXES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Point reporté au prochain conseil

53/2023 RENOUVELLEMENT ET ACTUALISATION DU CONTRAT DE CONCESSION POUR LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ NATURE SUR LA COMMUNE ENTRE LA VILLE ET GRDF

La commune dispose sur son territoire d'un réseau de distribution publique de gaz naturel faisant partie de la zone de desserte exclusive de GRDF.

Les relations entre la commune et GRDF sont formalisées dans un traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel signé le 30 mars 1994 pour une durée de 30 ans à renouveler.

Ce traité arrivant prochainement à échéance, la commune a rencontré GRDF le 09 octobre 2023 en vue de le renouveler.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, l'article L.1411-12 prévoyant que « les dispositions des articles L. 1411-1 à L. 1411-11 ne s'appliquent pas aux délégations de service public lorsque la loi institue un monopôle au profit d'une entreprise [...] »,

Vu les lois n° 46-628 du 8 avril 1946, n° 2003-8 du 3 janvier 2003 et n° 2006-1537 du 7 décembre 2006, instituant un monopôle de la distribution publique de gaz naturel au profit de Gaz de France et transférant ce monopôle à GRDF, gestionnaire de réseau de distribution issu de la séparation juridique imposée à Gaz de France,

Vu l'article L. 111-53 du code de l'énergie au titre duquel GRDF est seule à pouvoir assurer la gestion des réseaux publics de distribution de gaz dans sa zone de desserte exclusive,

Le nouveau traité de concession comprend les éléments suivants :

- **La convention de concession** qui précise le périmètre communal concédé, la durée de concession fixée à 30 ans ainsi que les modalités de son évolution,
- **Le cahier des charges de concession** précisant les droits et obligations de chacun des cocontractants et précisant notamment que :
 - GRDF entretient et exploite les ouvrages de la concession en garantissant la sécurité des biens et des personnes et la qualité de la desserte,
 - GRDF développe le réseau de gaz naturel pour accompagner les projets d'aménagement de la commune et de raccordement au réseau de ses habitants.
- **10 documents annexes contenant des modalités spécifiques :**
 - ANNEXE 1, Modalités et dispositions locales ;
 - ANNEXE 2, Eléments du Compte-Rendu d'Activité de la Concession prévu à l'Erreur ! Source du renvoi introuvable. ;
 - ANNEXE 3, Indicateurs de qualité de services et de sécurité ;
 - ANNEXE 4, Données mises à disposition de l'Autorité Concédante ;
 - ANNEXE 5, Mesure de la performance du Concessionnaire ;
 - ANNEXE 5 bis, apportant des précisions méthodologiques relatives à l'indicateur de performance « Patrimoine » ;
 - ANNEXE 6, Règles de calcul des investissements ;
 - ANNEXE 7, Tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz et le facteur de facturation ;
 - ANNEXE 8, Catalogue des prestations ;
 - ANNEXE 9, Conditions générales d'accès au réseau de gaz (Conditions de Distribution) ;
 - ANNEXE 10, Prescriptions techniques du Concessionnaire.

Le cahier des charges proposé, établi selon un modèle négocié avec la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies) et France urbaine, permet en particulier à la commune :

- ✓ de percevoir une redevance de fonctionnement annuelle couvrant les frais liés à l'activité d'autorité concédante. Le montant sera actualisé chaque année.
- ✓ de disposer d'un rapport d'activité pertinent de son concessionnaire sur l'exercice écoulé
- ✓ de suivre la performance du concessionnaire et d'apprécier les conditions de la gestion du service public de distribution du gaz naturel

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants décide :

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer, pour une durée de 30 ans à compter du 1^{er} janvier 2024, ce nouveau traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune.

54/2023 MISE EN PLACE D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE AUX FRAIS DE NETTOYAGE POUR LES DEPOTS SAUVAGES D'ORDURES MENAGERES

Madame le Maire présente ce qui suit :

Vu le décret n°2021-258 du 16 mars 2021 issu de la Loi n°202-105 du 10 février 2020 relatif à la lutte contre le gaspillage, et modifiant les articles R330-2 et R330-3 du code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-4, L2224-13 et L2224-7,

Vu le code pénal et notamment les articles R632-1 et R633-6, R635-8 et R644-2,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L1311-2, L1312-2,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L541-1, L541-6 et L172-4,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L251-2 11°,

Vu le code de la route et notamment les articles R330-2 et R330-3,

Vu le règlement sanitaire départemental du Loire,

Il est constaté, depuis plusieurs années, que les dépôts sauvages d'ordures ménagères et de déchets divers se sont accrus malgré la présence de plusieurs points d'apport volontaire (4).

Les administrés ont obligation de recourir à un système d'élimination des déchets, soit avec un container individuel ou une carte magnétique permettant l'accès à la colonne enterrée, de plus une déchetterie est implantée sur le territoire communal offrant une solution de proximité supplémentaire de gestion de ses déchets.

Ces infractions à la législation sur les déchets portent atteinte à la salubrité publique, à l'environnement et présentent un risque sanitaire quant à la prolifération des nuisibles sur le territoire.

La compétence de la gestion de déchets ayant été donnée au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) de la région de Châteauneuf sur Loire, la collectivité d'Ouzouer sur Loire ne devrait plus avoir de dépense budgétaire de la sorte.

Pourtant les services techniques sont sollicités quotidiennement pour l'enlèvement, l'élimination de ces dépôts illicites qui représente un coût conséquent pour la commune.

Il est donc nécessaire de répercuter ce coût à la charge des contrevenants selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par les services du Trésor Public selon un barème fixant les tarifs d'enlèvement et de nettoyage du site lors des dépôts sauvages.

Lorsqu'une infraction sera constatée par un agent assermenté, le contrevenant recevra un courrier l'informant de la facturation du coût de l'enlèvement de son dépôt sauvage puis recevra le titre de recette correspondant.

Il est proposé des tarifs forfaitaires de participation, ponctuellement majorés de frais réels, aux contrevenants afin de dédommager la collectivité de l'intervention, l'enlèvement et le nettoyage des lieux des dépôts sauvages et dégradation ayant dû être éliminés par les services municipaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants décide :

- **D'INSTAURER** des frais de gestion de constatation, d'intervention et de déplacement forfaitaire de 75 € par sacs « poubelle d'ordures ménagères et un forfait de 250 € pour les déchets non emballés, les gravats et déchets inertes de construction.
- **DE DECIDER** qu'en cas de nécessité de recours à une entreprise pour enlever et remettre en état un site de dépôt sauvage, la facture du prestataire sera considérée comme frais réels et ajouté au montant du titre de recette.
- **DE PRECISER** que peut s'ajouter au montant forfaitaire des interventions de nettoyage, les amendes pour contravention correspondant à l'infraction (de la 2^{ème} à la 5^{ème} classe).
- **DE DONNER** toutes délégations utiles à Madame le Maire ou à ses représentants pour l'exécution de ces décisions.

55/2023 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'ETANG COMMUNAL DU « PRE AUX BŒUFS »

Madame le Maire rappelle qu'une convention existait entre la municipalité et l'association « Amicale Loisirs et Pêche du Pré aux Bœufs » pour la mise à disposition de l'étang communal mais celle-ci étant incomplète il est nécessaire, aujourd'hui, d'en faire une nouvelle.

Ladite convention a été étudiée par le conseil et quelques modifications y sont apportées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants décide :

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition de l'étang communal avec l'Amicale Loisirs et Pêche de l'Etang du Pré aux Bœufs, annexée en pièce jointe.

56/2023 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'une demande de subvention exceptionnelle a été demandée par l'association « Comité des Fêtes ». En effet le Comité des fêtes présente une jeune Oratorienne au concours Miss Loiret Val de Loire, un soutien est notamment apporté dans la participation de ses tenues.

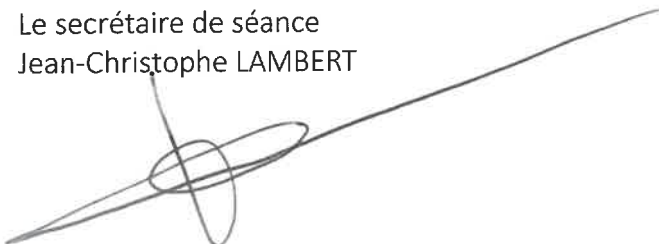
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants décide :

- **D'ACCORDER** une subvention exceptionnelle de 300 € à l'association « Comité des Fêtes »

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget au compte 65748.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21 heures 18.

Le secrétaire de séance
Jean-Christophe LAMBERT



Le Maire
Marie-Madeleine HAMARD



